

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques
Cité Galliane
9 avenue Antoine Dufau
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 01/06/23

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/04/2023

Contexte et constats

Publié sur 

ACTION PIN

30 rue Gambetta

40100 Dax

Références :

Code AIOT : 0005205350

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/04/2023 dans l'établissement ACTION PIN implanté ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets. L'inspection a été annoncée le 07/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection visait à examiner les dispositions prises par l'exploitant en matière de gestion des mesures de maîtrise des risques, de recensement et de traitement des événements survenant sur le site, de tenue à jour de l'état des stocks des marchandises dangereuses et non dangereuses présentes sur le site et de suivi réglementaire des équipements. Les suites de la précédente inspections ont également été examinées. L'essentiel des installations a fait l'objet d'une visite de terrain, notamment le local « verrines », le hangar de stockage des emballages, l'atelier de conditionnement et le parc de stockage des matières premières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- ACTION PIN
- ZI de Cazalieu - BP 30 1078 rte André Dupuy 40260 Castets
- Code AIOT : 0005205350
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Non

La société ACTION PIN exploite actuellement sur le site de Castets les activités suivantes : conception, fabrication et commercialisation de préparations à base de dérivés d'essence de térébenthine, de la résine et des acides gras issus du pin. Cette société est voisine du site DRT CASTETS (classé SEVESO Seuil haut) et de Firmenich (classé SEVESO seuil haut).

Ce site était auparavant soumis au régime de la déclaration au titre de la nomenclature des installations classées. Il a fait l'objet l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 12 mars 2001 imposant des prescriptions particulières compte tenu de sa proximité avec le site DRT classé SEVESO Seuil haut. Cet acte administratif a été complété par la suite par un arrêté préfectoral du 21 août 2008 (actualisation du classement des ICPE).

Par courrier du 22 décembre 2015, la société ACTION PIN a sollicité le bénéfice des droits acquis au titre de l'article L. 513-1 du code de l'environnement. L'arrêté préfectoral DAECL n° 2016/174 a acté le nouveau classement SEVESO Seuil haut au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement par le dépassement direct du seuil pour la rubrique 4510. Suite à l'instruction de l'étude de dangers, un arrêté préfectoral complémentaire n° 2019-100 du 7 mars 2019 impose des prescriptions complémentaires en matière des risques industriels.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mesures de maîtrise des risques ;
- traitement des anomalies et incidents ;
- débroussaillage ;
- état des stocks ;
- suivi des installations : moyens incendie, foudre, électricité, équipements sous pression.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;

- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
4	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-1-6	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
6	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
7	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
8	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet
9	Mesures de maîtrise des risques	Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Débroussaillage	Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1	/	Sans objet
2	Traitement des incidents	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6	/	Sans objet
10	Entretien des moyens incendie	Autre du 29/07/2022, article OBS1	/	Sans objet
11	Moyens de lutte incendie	Autre du 29/07/2022, article OBS2	/	Sans objet
12	Réexamen étude de dangers	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 3	/	Sans objet
13	PPAM	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
14	POI	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)	/	Sans objet
15	Foudre	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21	/	Sans objet
16	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66	/	Sans objet
17	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 49	/	Sans objet
18	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
19	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
20	Etat des stocks	Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50	/	Sans objet
21	Contrôle de la liste des appareils à pression	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III	/	Sans objet
22	Analyse du compte rendu d'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17	/	Sans objet
23	Vérification des échéances de l'inspection périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I	/	Sans objet
24	Analyse du compte rendu de requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25	/	Sans objet
25	Vérification des échéances de La requalification périodique	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I	/	Sans objet
26	Contrôle de la plaqued'identification des ESP	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
27	Contrôle de l'état de l'équipement	Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2	/	Sans objet
28	Contrôle des accessoires de sécurité	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I	/	Sans objet
29	Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Il ressort de cette inspection que des actions sont attendues pour améliorer la gestion des mesures de maîtrise des risques, notamment pour en établir la liste, en démontrer l'efficacité et le maintien de leurs performances et définir les mesures compensatoires en cas de leur défaillance. Les autres points n'ont pas conduit à formuler de remarque ou relever des non conformités.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Débroussaillage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 20/04/2016, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Obligations légales de débroussaillage – généraliste
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Article 8 du règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie : Au sein des espaces exposés et sous réserve des dispositions prévues par arrêté préfectoral en application du code forestier (article L 133-1), le débroussaillage et le maintien en état débroussaillé sont obligatoires (article LI 34-6 du Code forestier) :</p> <p>a) autour des constructions</p> <p>Abords des constructions, chantiers, travaux et installations de toute nature sur une profondeur de 50 m (pouvant être porté jusqu' à 100 mètres par arrêté municipal) ainsi qu' aux voies privées y donnant accès sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de la voie.</p> <p>Article 9 du règlement :</p> <p>Le débroussaillage inclut la réalisation et l'entretien des opérations suivantes :</p> <p>a) Le maintien, notamment par les moyens de taille et l'élagage, des premiers feuillages, des arbres à une distance minimale de 3 mètres de tout point des constructions et de leurs toitures et installations.</p> <p>b) L'élagage des arbres afin que l'extrémité des plus basses branches se trouvent à une hauteur minimale de 2,5 mètres du sol dans la limite d'un tiers de la hauteur maximale.</p>

- c) La suppression des arbustes en sous-étage des arbres maintenus, à l'exception des essences feuillues ou résineuses maintenues en nombre limité lorsqu'elles sont nécessaires pour assurer le renouvellement du peuplement forestier.
- d) La coupe de la végétation herbacée et ligneuse basse.
- e) Les voies d'accès aux constructions, chantiers et installations de toute nature doivent être débroussaillées sur une profondeur de 10 mètres de part et d'autre de l'emprise de la voie. De plus, un gabarit de circulation de 4 mètres doit être aménagé en supprimant toute végétation sur une hauteur de 4 mètres et une largeur de 2 mètres de part et d'autre de l'axe central de la voie.
- f) L'élimination de tous les végétaux et débris de végétaux morts, ainsi que l'ensemble des rémanents de coupe et de débroussaillage. Cette élimination peut notamment être effectuée par broyage, apport en déchetterie ou brûlage (dans le respect des dispositions encadrant l'emploi du feu).

Article 12 du règlement : Bâtiments industriels

Les bâtiments industriels sont interdits à moins de 20 mètres de tout peuplement de résineux. Cette distance est portée à 30 mètres pour les installations classées soumises à déclaration ou à autorisation, constituant un risque particulier d'incendie ou d'explosion.

Constats : Le paragraphe 9.1.5 de l'étude de dangers du site indique que « Action Pin mène des actions préventives de débroussaillage aux abords des limites clôturées, afin de maintenir de larges zones pare-feu. »

Action Pin, ainsi que le site voisin DRT, appartiennent au groupe Firmenich également présent sur la plate-forme industrielle de Castets. Action Pin est bordé au nord par l'autoroute A63, à l'est par la route d'accès à la plate-forme et une forêt de résineux appartenant à DRT, au sud et à l'ouest par la société DRT. La parcelle de résineux située à l'est du site a été débroussaillée en 2022 par DRT.

Action Pin a passé un contrat avec une société de débroussaillage pour une mise à blanc, sur une largeur de 10 m, sur tout le linéaire de la clôture du site. La dernière opération a été réalisée en 2022.

Les bâtiments industriels d'Action Pin se situent tous à au moins 70m de tout peuplement de résineux. La parcelle boisée la plus proche est située dans la partie nord-ouest de son site, à plus de 70 m du bâtiment le plus proche (bâtiment abritant les compresseurs).

Afin de tenir compte de la prescription du point e) de l'article 9 du règlement interdépartemental, l'exploitant a présenté une cartographie des nouvelles zones boisées que les 3 industriels de la plate-forme que l'exploitant prévoit de couper (mise à blanc). Il s'agit essentiellement de réaliser une mise à blanc sur une largeur de 10 m (ou deux fois 10 m) le long des clôtures et des voies d'accès lorsque cela est nécessaire. Les terrains concernés appartiennent quasiment tous aux industriels.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 2 : Traitement des incidents

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I-6

Thème(s) : Risques accidentels, Détection, gestion, traitement et enseignements

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Des procédures sont mises en oeuvre en vue d'une évaluation permanente du respect des objectifs fixés par l'exploitant dans le cadre de sa politique de prévention des accidents majeurs et de son système de gestion de la sécurité. Des mécanismes d'investigation et de correction en cas de non-respect sont mis en place.

Les procédures englobent le système de notification des accidents majeurs ou des accidents évités de justesse, notamment lorsqu'il y a eu des défaillances des mesures de prévention, les enquêtes faites à ce sujet et le suivi, en s'inspirant des expériences du passé.

Article 47 de l'AM du 04/10/10 :

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations ou à défaut pour en limiter les conséquences.

Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour que la prévention des risques soit effective, dans les conditions normales d'exploitation et dans les situations transitoires et dégradées, depuis la construction jusqu'au démantèlement du site après l'exploitation.

Il met en place les dispositions nécessaires pour détecter et corriger les écarts éventuels.

Constats : Selon le §8.1 de l'étude de dangers, « toute anomalie de fonctionnement est tracée et analysée. Sur le site de d'Action Pin de Castets, il n'y a jamais eu d'accident industriel ou d'épandage accidentel depuis la création du site. » L'exploitant confirme qu'aucun départ de feu ou d'épandage de substances dangereuses n'a jamais été observée sur le site.

La procédure P.Org.QSE.16 « procédure de gestion des événements » précise les dispositions prévues pour détecter, enregistrer et traiter les événements impactant la personne et sa santé, l'outil industriel et son environnement, le produit et sa qualité. Une cotation de chaque événement détectée est réalisée. Seuls les événements ayant un score supérieur à 5 font l'objet d'une analyse des causes. Une fiche événement est saisie. Les actions correctives et préventives éventuellement décidées sont gérées selon la procédure P.Org.QSE-07.

L'exploitant dispose d'un outil informatique permettant d'enregistrer, coter, gérer et traiter les événements recensés. Une gravité potentielle (conséquences si l'événement n'avait pas été détecté et traité à temps) est attribuée à chaque événement. Le caractère éventuellement récurrent de l'événement est également vérifié. Chaque événement est catégorisé « dysfonctionnement », « incident », « accident » ou « accident majeur » selon sa nature. La défaillance ou l'indisponibilité d'une MMR ou d'un dispositif de sécurité, le départ de feu, la perte de produits, le mélange de produit incompatibles, le déclenchement du POI font partie de la liste des différents type d'événement. Les événements associés à des anomalies de réception, des produits non conformes ou de réclamation des clients ou encore des dérogations aux règles de sécurité font également l'objet d'une fiche événement.

La liste des fiches événements ouvertes a été consultée. La fiche de l'événement survenu le 10 août 2022 à 2h30 associée au déclenchement de l'alarme incendie sur la zone 9 (bâtiment de stockage des emballages vides) sur le site a été examinée. La fiche mentionne notamment les faits observés et mesures immédiates prises. Il s'est avéré que le déclenchement de l'alarme incendie était finalement dû à la présence de fumées provenant d'un incendie de forêt à proximité. L'alarme en question faisant partie d'une MMR, les constatations associées sont détaillées dans la fiche de contrôle dédiée du présent rapport.

L'exploitant a indiqué qu'un nouvel outil de gestion des événements, fourni par Firmenich, sera mis en service prochainement. Selon l'exploitant, il ne devrait pas remettre en cause l'approche de l'outil actuel. La procédure P.Org.QSE.16 « procédure de gestion des événements » sera mise à jour

à cette occasion. L'inspection a signalé à l'exploitant que la prochaine version de la procédure devrait mieux expliciter le fait que les écarts touchant à la sécurité (ie les écarts remettant en cause les dispositions valorisées dans l'EDD) sont des événements.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations effectuées figurent en annexe confidentielle au présent rapport.
Observations : l'exploitant met à jour la liste des MMR valorisées pour faire apparaître ces 2 MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe III-1-6
Thème(s) : Risques accidentels, Description des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Ce document indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux. Lorsqu'il ne figure pas dans l'étude de dangers, l'exploitant établit le document prévu au 6) du point I de l'annexe 3 avant le 1er janvier 2023 (article 7)
Constats : L'exploitant a présenté la fiche état zéro de la MMR 1-6. Cette fiche a vocation à correspondre au document visé au point 1-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014. La fiche de vie de la MMR 1-6 a été examinée. Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.
Observations : Observation 1 : l'exploitant modifie la fiche de vie de la MMR 1-6 pour tenir compte des constatations qui précèdent.

<p>Observation 2 : l'exploitant établit le document visé au point 1-6 de l'annexe III de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 pour la MMR 1-5, en tenant compte des observations formulées pour la fiche de vie de la MMR 1-6.</p>
<p>Observation 3 : l'exploitant précise si le système de sprinklage est à valoriser comme MMR, en sus de la MMR 1-5. Le cas échéant, il établit la fiche de vie de cette MMR.</p>
<p>Type de suites proposées : Susceptible de suites</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 5 : Mesures de maîtrise des risques

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Efficacité des MMR</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.</p> <p>Article 45 de l'AM du 04/10/2010 : L'efficacité d'une MMR est sa capacité à remplir la mission/ la fonction de sécurité qui lui est confiée pendant une durée donnée et dans son contexte d'utilisation. L'efficacité d'une MMR prend également en compte le critère d'indépendance de cette MMR vis-à-vis des éventuels autres dispositifs agissant conjointement sur un même phénomène dangereux.</p>
<p>Constats : Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.</p>
<p>Observations :</p> <p>Observation 1 : l'exploitant démontre l'indépendance de la MMR 1-6 vis-à-vis du scénario accidentel auquel elle s'oppose, compte tenu du positionnement de la centrale incendie. En outre, l'exploitant précise si la défaillance de la centrale incendie, du fait de l'exposition à un flux thermique important :</p> <ul style="list-style-type: none"> • provoquerait l'apparition des alarmes sonores et lumineuses de la MMR ; • interviendrait obligatoirement après la détection du départ de feu par les détecteurs de fumées (délai de détection estimé à 3 minutes) ou par les détecteurs de flammes (délai de détection estimé à 10 s). <p>Observation 2 : l'exploitant démontre que les moyens de lutte contre l'incendie prévus en application de la MMR 1-6 qui seraient déployés 10 minutes voire 13 minutes après l'apparition du départ de feu sont bien adaptés et efficaces pour maîtriser l'incendie (pour mémoire, le nœud papillon du phénomène dangereux précise que le feu est maîtrisé en cas de bon fonctionnement de la MMR).</p> <p>Observation 3 : l'exploitant précise la signification de l'indication "« les défauts du détecteur et de la centrale incendie sont alarmés » mentionnée dans la fiche de vie de la MMR 1-6 : cela signifie-t-il que ces défauts conduisent obligatoirement à l'apparition de l'alarme sonore et lumineuse de la</p>

MMR ?
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Cinétique des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.
Observations : l'exploitant précise le temps de réponse de la MMR 1-6 lorsque le personnel d'Action Pin est présent sur le site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Teste des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.
Observations : Observation 1 : l'exploitant complète la fiche de vie de la MMR 1-6 et la fiche de test pour tenir compte de ce qui précède. Observation 2 : l'exploitant réalise des tests dans deux configurations suivantes : présence du personnel Action Pin (semaine) et absence de personnel Action Pin (week-end, jours fériés), qui sont les deux cas prévus dans la fiche de vie de la MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Maintenance des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité. Article 54 de l'AM du 04/10/2010 : L'exploitant définit et met en oeuvre les opérations d'entretien et de vérification des barrières de sécurité et mesures de maîtrise des risques. Ces opérations respectent les exigences et spécificités définies par le fabricant. Article 4.1.2 AP 07/03/2019 : l'exploitant fait vérifier périodiquement par un organisme extérieur les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie selon la fréquence définie ci-dessous : * extincteurs : annuelle * RIA : annuelle * sprinklage : semestrielle * détection incendie : semestrielle * désenfumage : annuelle * portes coupe-feu : annuelle
Constats : Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent rapport.
Observations : Observation 1 : l'exploitant précise les actions de formation du personnel ESI de DRT impliqué dans la mise en oeuvre de la MMR 1-6. Observation 2 : l'exploitant transmet les élément justifiant que la dernière vérification périodique des RIA date de moins d'un an.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Mesures de maîtrise des risques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/09/2005, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, Indisponibilité des MMR
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Pour être prises en compte dans l'évaluation de la probabilité, les mesures de maîtrise des risques doivent être efficaces, avoir une cinétique de mise en oeuvre en adéquation avec celle des événements à maîtriser, être testées et maintenues de façon à garantir la pérennité du positionnement précité.
Constats : Les constatations effectuées sont présentées en annexe confidentielle au présent

rapport.
Observations : L'exploitant veille à ouvrir une fiche événement sur le critère « défaillance d'un dispositif de sécurité MMR ou EIPS » et à définir des mesures compensatoires lors de toute défaillance constatée d'une MMR.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Entretien des moyens incendie

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2022, article OBS1
Thème(s) : Risques accidentels, débit d'eau disponible
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant évalue la nécessité de contrôler périodiquement le débit d'eau fourni par le réseau des bornes incendie afin de respecter la stratégie de défense incendie mise en œuvre sur le site
Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 9 août 2022 : Action Pin est tributaire de la vérification des contrôles effectués à la source par DRT qui alimente directement notre réseau incendie. DRT nous communique les résultats. L'exploitant a indiqué que seul le débit global délivré par la pomperie de DRT et alimentant l'ensemble des 11 poteaux incendie est vérifié (par DRT) régulièrement. Afin de vérifier le débit de chaque poteau incendie, l'exploitant a indiqué avoir passé un contrat avec un prestataire externe pour vérifier tous les poteaux incendie annuellement. Le premier contrôle aura lieu en novembre 2023. Le test intègrera une mesure du débit avec 3 poteaux incendie en service simultanément (l'exploitant ayant identifié que le scénario majorant de lutte contre l'incendie pouvait nécessiter l'emploi de 3 poteaux simultanément).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 : Moyens de lutte incendie

Référence réglementaire : Autre du 29/07/2022, article OBS2
Thème(s) : Risques accidentels, ressource en eau et en mousse
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit sous 3 mois une convention d'assistance mutuelle entre DRT et Action Pin précisant la gestion et la mise en œuvre des moyens de protection de défense incendie mutualisés
Constats : Réponse de l'exploitant par courrier du 9 août 2022 : Action Pin propose de transmettre cette convention au plus tard au 31/12/2022 La convention « moyens de secours Action Pin - DRT » a été établie. Elle est datée du 10 mars 2023 et a été signée en avril 2023 par les deux industriels. Elle porte sur la mise à disposition de moyens humains et matériels lors du déclenchement du POI sur le site Action Pin de Castets. Elle précise le niveau d'engagement du personnel de DRT dans différents cas (heures de bureau, hors heures de bureau en semaine, week-end et jours fériés). Cette convention traite des cas suivants : accident à

<p>la personne, feu éteint, acte de malveillance, incendie et pollution. La fiche dédiée à l'alerte incendie prévoit, en cas d'apparition de l'alarme incendie sur le site d'Action Pin, que le POI est déclenché et que le chef des équipiers de seconde intervention de DRT intervient pour effectuer une levée de doute ; si le feu est confirmé, l'équipe de seconde intervention de DRT intervient pour lutter contre le sinistre.</p> <p>Le chapitre III de cette convention rappelle bien la mise à disposition par DRT de sa réserve incendie, de sa pomperie et de son bassin de sécurité amené à collecter les eaux d'extinction de l'incendie.</p> <p>La convention mentionne l'engagement d'Action Pin de réaliser un exercice commun POI annuel. Le dernier exercice POI a été réalisé le 6 octobre 2022 (scénario : feu dans le local « compresseur »). Il a impliqué la participation des équipiers de seconde intervention de DRT, avec mise en place des différentes cellules de crise (cellule DOI, cellule Pcex, cellule PCa). Les différentes fiches d'évaluation et le compte-rendu de l'exercice ont été consultés. Des améliorations et pistes de progrès ont été dégagées.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 12 : Réexamen étude de dangers

<p>Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 3</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, réexamen EDD</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée : Au plus tard le 30/09/2023, sans préjudice de l'article R. 515-98 du code de l'environnement, l'exploitant transmet au Préfet les conclusions du réexamen de l'étude de dangers, accompagnées si nécessaire de sa révision ou mise à jour.</p>
<p>Constats : L'exploitant a indiqué avoir engagé les démarches de réexamen de l'étude de danger en vue de la remise de la notice de réexamen avant le 30 septembre prochain. L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur les évolutions réglementaires suivantes qui concernent le contenu de l'étude de dangers et qui devront trouver une réponse dans la notice de réexamen attendue :</p> <p>* article R. 515-98-II du code de l'environnement : II.-L'étude de dangers fait l'objet d'un réexamen sous la forme d'une notice au moins tous les cinq ans et d'une révision, si nécessaire. Lors du réexamen, l'exploitant recense également les technologies éprouvées et adaptées qui, à coût économiquement acceptable, pourraient permettre une amélioration significative de la maîtrise des risques, compte tenu de l'environnement du site. Il les hiérarchise en fonction, notamment, de la probabilité, de la gravité et de la cinétique des accidents potentiels qu'elles contribueraient à éviter et de leur coût rapporté au gain en sécurité attendu. Il se prononce sur les technologies qu'il retient et précise le délai dans lequel il les met en œuvre.</p> <p>* point 2 iii) du I de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « En particulier, postérieurement au 1er janvier 2023, l'étude de dangers ou sa mise à jour mentionne les types de produits de décomposition susceptibles d'être émis en cas d'incendie important, incluant le cas échéant les contributions imputables aux conditions et aux lieux de stockage (contenants, bâtiments, etc.). Ces produits de décomposition sont hiérarchisés en fonction des quantités susceptibles d'être libérées et de leur toxicité, y compris environnementale.</p>

Des guides méthodologiques professionnels reconnus par le ministre chargé des installations classées peuvent préciser les conditions de mise en oeuvre de cette obligation et, le cas échéant, de ses conséquences sur le plan d'opération interne. »

* point 6 de l'annexe 3 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « le document [récapitulatif des MMR figurant dans l'EDD] indique a minima l'identification de la mesure en référence à l'étude de dangers, son objectif, son niveau de confiance, son efficacité, son action et les scénarios sur lesquels elle intervient, la cinétique de mise en oeuvre de la réponse attendue, les critères de pérennité et, le cas échéant, les critères d'indépendance vis-à-vis des autres mesures de maîtrise des risques participant à la maîtrise du même phénomène dangereux.

* article 7.5 de l'arrêté ministériel du 26 mai 2014 : « A l'occasion du réexamen de l'étude de dangers le cas échéant, les niveaux de confiance des mesures de maîtrise des risques sont réévalués à la lumière des défaillances enregistrées et de la revue des anomalies. »

L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur la prise en compte, lors du prochain réexamen de son EDD, des dispositions précisées dans le courrier de la DREAL référencé DREAL-20210-8323 du 15 décembre 2021 relatif aux réexamens des EDD.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 13 : PPAM

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article 5

Thème(s) : Risques accidentels, PPAM

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

La politique de prévention des accidents majeurs prévue à l'article R. 515-87 du code de l'environnement est décrite par l'exploitant dans un document maintenu à jour et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats : Le document « politique de prévention des accidents majeurs » est daté du 16 mai 2022. Ce document réaffirme la priorité donnée à « la maîtrise des risques d'accidents majeurs ». Parmi les engagements pris figurent la compétence du personnel, la maîtrise d'exploitation, la fiabilité des MMR, l'organisation en cas d'urgence. En découle un plan d'actions « pérenne » affiché dans la PPAM. Ce document est signé par le manager général DRT-ACTION PIN.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 14 : POI

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe V. i) et j)

Thème(s) : Risques accidentels, Prélèvements environnementaux et remise en état

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :

Données et informations devant figurer dans le plan d'opération interne, ou dans sa mise à jour

<p>postérieure au 31 décembre 2021 :</p> <p>i) Dispositions permettant de mener les premiers prélèvements environnementaux, dont les méthodes de prélèvement appropriées, et les analyses comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté, « et portant sur les substances toxiques, » les types de produits de décomposition mentionnés au I de l'annexe III « et, le cas échéant, pour les installations relevant du L.515-36 du code de l'environnement, les substances générant des inconvénients forts sur de grandes distances ». Ce point est applicable aux plans d'opération interne ou à leurs mises à jour postérieures au 1er janvier 2023.</p> <p>j) Moyens et méthodes prévus, en ce qui concerne l'exploitant, pour la remise en état et le nettoyage de l'environnement après un accident majeur comme indiqué à l'article 5 du présent arrêté</p>
<p>Constats : La dernière version du POI date de juin 2022. Toutefois, les dispositions, moyens et méthodes prévus aux points i) et j) de l'annexe V de l'arrêté ministériel n'ont pas été intégrés dans cette version du POI. L'exploitant a indiqué que ces éléments seront intégrés dans la future mise à jour du POI qui interviendra après le réexamen de l'EDD au cours duquel sera notamment réalisée l'étude des produits de décomposition.</p> <p>L'inspection attire l'attention de l'exploitant sur la parution de l'avis du 1er décembre 2022 sur les premiers prélèvements environnementaux (NOR : TREP2233918V) qu'il conviendra de prendre en compte lors de la mise à jour du POI.</p> <p>L'inspection attire enfin l'attention de l'exploitant sur la nécessité de transmettre toute évolution du POI à l'inspection des installations classées, a minima les parties modifiées par rapport à la version précédente.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 15 : Foudre

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 21</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Une vérification visuelle est réalisée annuellement par un organisme compétent. L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète tous les deux ans par un organisme compétent. Toutes ces vérifications sont décrites dans une notice de vérification et de maintenance.</p>
<p>Constats : La dernière vérification visuelle des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 27 septembre 2021 par l'organisme Foudre Protec agréé Qualifoudre. La dernière visite complète des dispositifs de protection contre la foudre a été réalisée le 23 décembre 2022. Le compte-rendu de la dernière visite complète a été examiné. Une seule non conformité (défaillance du compteur foudre du paratonnerre situé en toiture du bâtiment administratif) a été relevée, ainsi que plusieurs recommandations. Cette non conformité et ces recommandations ont fait l'objet de l'ordre de travail n°402759. La non conformité a été levée (remplacement de la batterie alimentant le compteur) et les recommandations sont en cours de mise en place.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 16 : Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 66
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôles périodiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques sont contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.
Constats : Les rapports de vérification des installations électriques réalisée en août 2022 ont été consultés. Aucune non-conformité n'a été relevée pour les installations suivantes : bâtiment de conditionnement, bâtiment de stockage, réfectoire, bâtiment administratif, autres installation. Une seule non conformité a été relevée (remise en état du compteur foudre placé en toiture du bâtiment administratif. D'autres recommandations ont également été formulées. L'ensemble de ces écarts et recommandations a fait l'objet de l'ordre de travail n°402759. Le compteur foudre a été remis en état (remplacement de sa batterie d'alimentation électrique). Le traitement des recommandations est en cours.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 49
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions générales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des matières stockées, y compris les matières combustibles non dangereuses ou ne relevant pas d'un classement au titre de la nomenclature des installations classées. L'exploitant dispose, avant réception des matières, des fiches de données de sécurité pour les matières dangereuses, prévues dans le code du travail lorsqu'elles existent ou tout autre document équivalent. Ces documents sont facilement accessibles et tenus en permanence à la disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires.
Constats : L'exploitant dispose d'un état des stocks de l'ensemble des marchandises dangereuses et non dangereuses présentes sur son site. L'état des stocks détaille la liste des marchandises et précise, pour chaque marchandises, ses emplacement et les quantités présentes. Cet état des stocks est tenu à jour informatiquement, est facilement accessible et est accessible à distance.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 1. Servir aux besoins de la gestion d'un évènement accidentel ; en particulier cet état permet de connaître la nature et les quantités approximatives des substances, produits, matières ou déchets, présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Pour les matières dangereuses, devront figurer a minima les différentes familles de mention de dangers des substances, produits, matières ou déchets, lorsque ces mentions peuvent conduire à un classement au titre d'une des rubriques 4XXX de la nomenclature des installations classées. Pour les produits, matières ou déchets, autres que les matières dangereuses, devront figurer, a minima, les grandes familles de produits, matières ou déchets, selon une typologie pertinente par rapport aux principaux risques présentés en cas d'incendie. Les stockages présentant des risques particuliers pour la gestion d'un incendie et de ses conséquences, tels que les stockages de piles ou batteries, figurent spécifiquement. Cet état est tenu à disposition du préfet, des services d'incendie et de secours, de l'inspection des installations classées et des autorités sanitaires, dans des lieux et par des moyens convenus avec eux à l'avance.
Constats : L'état des stocks précise, pour chaque référence de marchandise, la localisation, la quantité et, pour les marchandises dangereuses, les mentions de danger et les rubriques ICPE 4XXX associées. A noter que toutes les rubriques ICPE (et pas seulement celle retenue en application des règles de classement) associées aux différentes mentions de danger d'une substance sont mentionnées. Ainsi, l'état de stocks permet, par l'utilisation de filtres, de connaître aisément, par zone, les quantités de produits inflammables, toxiques pour l'environnement, etc. Le jour de la visite, les substances dangereuses stockées étaient majoritairement toxiques pour l'environnement selon l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 19 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions spécifiques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées permet de répondre aux deux objectifs suivants : 2. Répondre aux besoins d'information de la population ; un état sous format synthétique permet de fournir une information vulgarisée sur les substances, produits, matières ou déchets présents au sein de chaque zone d'activités ou de stockage. Ce format est tenu à disposition du préfet à cette fin.
Constats : Les filtres utilisables dans l'état des stocks permettent de connaître aisément, par zone de stockage ou de travail, les quantités de marchandises présentes avec leur dangerosité (mentions de dangers).
Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet

N° 20 : Etat des stocks

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 04/10/2020, article 50
Thème(s) : Risques accidentels, Référencement dans le POI
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'état des matières stockées est référencé dans le plan d'opération interne lorsqu'il existe.
Constats : La fiche D1 du POI (page 106) fixe la démarche à suivre pour pouvoir accéder à l'état des stocks.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 21 : Contrôle de la liste des appareils à pression

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 6.III
Thème(s) : Risques accidentels, Liste des appareils à pression
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour une liste des récipients fixes, des générateurs de vapeur et des tuyauteries soumis aux dispositions du présent arrêté, y compris les équipements ou installations au chômage. Cette liste indique, pour chaque équipement, le type, le régime de surveillance, les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. L'exploitant tient cette liste à la disposition des agents chargés de la surveillance des appareils à pression.
Constats : L'exploitant a présenté la liste d'équipements sous pression exploités sur le site (équipements soumis et non soumis à l'arrêté ministériel). Elle comprend les champs exigés : - le type, (nota : chaudière, réservoir d'air, tuyauterie, réacteur, accumulateur...); - le régime de surveillance; - les dates de réalisation de la dernière et de la prochaine inspection et de la dernière et de la prochaine requalification périodique. Aucune échéance d'inspection ou de requalification indiquée dans cette liste n'est dépassée. Les périodicités sont conformes à la réglementation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 22 : Analyse du compte rendu d'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 17
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique est réalisée :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide, les générateurs de vapeur exploités sans présence humaine permanente, et pour les équipements revêtus intérieurement et/ou extérieurement non mis à nu, par un organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté ; - pour les autres équipements, sous la responsabilité de l'exploitant, par une personne compétente désignée à cet effet. Cette personne peut être récusée par l'autorité administrative compétente si cette dernière estime qu'elle ne satisfait pas à cette condition. <p>II. - Selon le cas, l'organisme habilité ou la personne compétente établit un compte rendu de l'inspection périodique, daté et signé par la personne ayant réalisé l'inspection périodique, mentionnant les résultats de tous les essais et contrôles qui ont été effectués.</p> <p>III. - Le compte rendu est transmis à l'exploitant. Lorsqu'il comporte une ou plusieurs observations, l'exploitant contresigne le compte rendu.</p> <p>Lorsqu'une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, la remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération.</p> <p>L'organisme habilité émet un nouveau compte rendu prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle.</p> <p>Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection périodique.</p>
<p>Constats : Le compte rendu de l'inspection périodique du réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 réalisée le 09/07/2021 a été consulté. Les points suivants sont à signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement relève du régime de fabrication encadré par le décret du 18 janvier 1943; • l'inspection périodique a été réalisée par un organisme habilité; • l'inspection périodique a donné lieu à un rapport; • la date de réalisation de l'IP est le 09/07/2021, la date mentionnée dans le tableau de suivi est le 08/07/2021; • les références de l'appareil sont cohérentes avec celles portées dans le tableau de suivi des échéances, à l'exception du n°APAVE (R184814000 dans le rapport, R84814000 dans le tableau); • le rapport confirme la périodicité d'IP (48 mois) et de RP (10 ans); • l'IP a porté sur le récipient et son accessoire de sécurité (soupape); • aucun commentaire, non-conformité, anomalie ou dysfonctionnement n'a été relevé; • l'exploitant a visé le rapport le 09/09/2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 23 : Vérification des échéances de l'inspection périodique

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 15.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire – IP
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'inspection périodique a lieu aussi souvent que nécessaire. Les périodes maximales sont comptées selon le cas à partir de la date de la mise en service ou, de la précédente inspection</p>

<p>périodique ou requalification périodique. Elles sont fixées ci-après, sans préjudice de dispositions plus exigeantes fixées par d'autres règlements, en particulier ceux relatifs au plan de modernisation des installations industrielles.</p> <p>La période maximale est fixée au maximum à :</p> <p>1 an pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques, sauf ceux ayant fait l'objet d'un essai de vieillissement selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle figurant en annexe 1, auquel cas l'intervalle entre deux inspections périodiques est porté au plus à 4 ans ;</p> <p>2 ans pour les générateurs de vapeur, les appareils à couvercle amovible à fermeture rapide.</p> <p>Pour les autres équipements, hormis les tuyauteries, la période maximale entre les inspections périodiques est fixée au maximum à 4 ans. Toutefois, la première inspection périodique suivant la mise en service ou une modification notable d'un équipement est fixée au maximum à 3 ans, excepté pour les équipements qui ont fait l'objet d'un contrôle de mise en service conforme à l'article 11, que ce contrôle soit ou non obligatoire. Le délai maximal de 3 ans est porté à 40 mois pour les équipements dont la déclaration de mise en service a été réalisée avant l'entrée en vigueur du présent arrêté,</p> <p>Si l'état d'un équipement le justifie, l'exploitant réduit les périodes maximales mentionnées ci-dessus.</p>
<p>Constats : Les périodicités retenues dans le tableau de suivi sont conformes à la réglementation :</p> <ul style="list-style-type: none"> - 2 ans pour les générateurs de vapeurs - 4 ans pour les autres appareils à pression (récipients). <p>L'inspection périodique du réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 est bien programmée tous les 4 ans.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 24 : Analyse du compte rendu de requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 25</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I.-L'organisme habilité émet une attestation permettant d'identifier le (ou les) équipement (s) concerné (s), datée et signée par l'expert assumant la responsabilité de la requalification périodique. La date retenue est celle de la dernière opération de la requalification périodique. Sont joints à cette attestation le compte rendu détaillé des opérations de contrôle effectuées en application des articles 20 à 22 et, pour une tuyauterie, les documents nécessaires à son identification.</p> <p>II.-Cette attestation est transmise à l'exploitant ou au responsable de l'établissement auquel la responsabilité des opérations a été confiée. Lorsque le destinataire est le responsable de l'établissement, celui-ci transmet à son tour l'attestation à l'exploitant.</p> <p>III.-Lorsqu'une non-conformité entraînant une altération du niveau de sécurité est mise en évidence, l'attestation le mentionne et la transmission prévue au II est effectuée sous pli recommandé avec avis de réception. L'organisme habilité en rend compte à l'autorité administrative compétente en charge des appareils à pression prévue à l'article R. 557-1-2, dans un délai maximal de cinq jours ouvrés.</p> <p>La remise en service de l'équipement est subordonnée au résultat favorable d'un nouveau</p>

<p>contrôle, dont la portée peut être limitée aux seules parties concernées par l'altération. Lorsque l'altération est traitée au moyen d'une intervention, le contrôle après l'intervention a valeur d'inspection de requalification périodique. L'organisme habilité émet une nouvelle attestation prenant en compte le résultat favorable du nouveau contrôle. IV.-Il est interdit :</p> <ul style="list-style-type: none"> -d'exploiter un équipement soumis au régime de la requalification périodique s'il ne dispose pas d'une attestation valide ou le cas échéant du marquage correspondant ; -dans le cas mentionné au III, de remettre en service ou de détenir un tel équipement si sa mise hors service n'a pas été matérialisée.
<p>Constats : Le compte rendu de la requalification périodique du réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 réalisée le 08 et 09/08/2017 a été consulté. Les points suivants sont à signaler :</p> <ul style="list-style-type: none"> • l'équipement relève du régime de fabrication de la directive 87-404 CEE • la requalification périodique a été réalisée par un organisme habilité • la requalification périodique a donné lieu à un rapport • la requalification périodique a inclus une épreuve hydraulique • l'inspection de requalification a conduit à statuer sur l'aptitude de l'équipement à subir l'épreuve hydraulique; • la date de réalisation de la requalification périodique est le 09/08/2017, date mentionnée dans le tableau de suivi • les références de l'appareil sont cohérentes avec celles portées dans le tableau de suivi des échéances, à l'exception du n°APAVE (R184814000 dans le rapport, R84814000 dans le tableau) • le rapport confirme la périodicité d'IP (48 mois) et de RP (10 ans) • la requalification périodique a porté sur le récipient et son accessoire de sécurité (soupape). • aucun commentaire, non-conformité, anomalie ou dysfonctionnement n'a été relevé.
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 25 : Vérification des échéances de la requalification périodique

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 18.I</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle documentaire -RP</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - L'échéance maximale des requalifications périodiques est fixée à partir de la date de mise en service ou de la dernière requalification périodique :</p> <ul style="list-style-type: none"> - deux ans pour les bouteilles pour appareils respiratoires utilisées pour la plongée subaquatique ainsi que pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ; - trois ans pour les récipients ou tuyauteries contenant les fluides suivants lorsque ceux-ci ne peuvent être exempts d'impuretés corrosives : fluor, fluorure de bore, fluorure d'hydrogène, trichlorure de bore, chlorure d'hydrogène, bromure d'hydrogène, dioxyde d'azote, chlorure de carbonyle (ou phosgène), sulfure d'hydrogène ; - six ans pour les récipients ou tuyauteries contenant un fluide toxique (toxicité aiguë par voie orale : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par voie cutanée : catégories 1 et 2, toxicité aiguë par inhalation : catégories 1, 2 et 3, ou toxicité spécifique pour certains organes cibles - exposition unique : catégorie 1), ou un fluide corrosif vis-à-vis des parois de l'équipement sous pression ;

<p>- six ans pour les récipients mobiles en matériaux autres que métalliques ayant fait l'objet d'essais de contrôle du vieillissement lors de leur fabrication selon un cahier des charges approuvé par le ministre chargé de la sécurité industrielle en annexe 1 ;</p> <p>- six ans pour les bouteilles de plongée dont l'inspection périodique a été effectuée au moins annuellement ou avant leur utilisation quand la visite a été réalisée depuis plus d'un an, dans les conditions définies par la dernière version du cahier des charges relatif à l'inspection périodique des bouteilles métalliques utilisées pour la plongée subaquatique visé en annexe 1 du présent arrêté ministériel ;</p> <p>- dix ans pour les autres récipients ou tuyauteries ainsi que pour les générateurs de vapeur.</p> <p>Pour les extincteurs soumis à une pression maximale admissible de plus de 30 bar, la requalification périodique est réalisée à l'occasion du premier rechargement effectué plus de six ans après la requalification précédente, sans que le délai entre deux requalifications périodiques ne puisse excéder dix ans. Les autres extincteurs ne sont pas soumis à requalification périodique.</p>
<p>Constats : Les périodicités retenues sont conformes à la réglementation : 10 ans pour tous les équipements. La prochaine requalification périodique du réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 réalisée le 08 et 09/08/2017, est bien programmée en 2027 dans le tableau de suivi des équipements sous pression.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 26 : Contrôle de la plaque d'identification des ESP

<p>Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.VI</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>VI. - Les équipements sont installés et exploités dans des conditions permettant la réalisation ultérieure des opérations d'entretien et de contrôle prévues par le présent arrêté, et le cas échéant par la notice d'instructions.</p>
<p>Constats : L'inspection s'est rendue sur le lieu d'installation du réservoir d'air (récipient) 1210BL003 fabriqué en 1997. La plaque d'identification mentionnait les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> • fabricant : La Chevalière • année de fabrication : 1997 • nature du fluide : air • PS : 10 bar • PE : 15 bar • volume : 2000 l • dates de requalification périodique : 06/08/2007 et 09/08/2017
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>
<p>Proposition de suites : Sans objet</p>

N° 27 : Contrôle de l'état de l'équipement

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 20/11/2017, article R. 557-14-2</p>
<p>Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements</p>

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : [...] Les équipements sont maintenus constamment en bon état et vérifiés aussi souvent que nécessaire. [...]
Constats : L'inspection s'est rendue sur le lieu d'installation du réservoir d'air (récipient) 1210BL003 fabriqué en 1997. L'équipement est apparu en bon état.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 28 : Contrôle des accessoires de sécurité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 3.I
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : I. - Lorsque dans des conditions raisonnablement prévisibles, les limites admissibles de pression prévues, à la fabrication, pour un ou plusieurs des équipements assemblés entre eux risquent d'être dépassées, ces derniers sont équipés d'un accessoire de sécurité qui est obligatoirement réglé au maximum à la pression maximale admissible (PS) complété si nécessaire par un dispositif de contrôle. A l'occasion du fonctionnement des accessoires de sécurité, un dépassement de courte durée de la pression maximale admissible, lorsque cela est approprié, est admis. La surpression momentanée est limitée à 10 % de la pression maximale admissible.
Constats : Le certificat de conformité CE de la soupape de sécurité équipant le réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 a été consulté. La soupape a été construite en 2017. Sa pression de tarage est de 10 bar, qui est également la pression de service du réservoir. L'exploitant a indiqué que cette soupape était remplacée tous les 10 ans, à l'occasion de la requalification périodique du réservoir. Il a été vérifié que le compte-rendu de l'inspection périodique du réservoir réalisée en 2021 avait bien inclus le contrôle de cette soupape.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 29 : Contrôle du marquage par poinçon et par étiquette

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 24
Thème(s) : Risques accidentels, Contrôle visuel des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : En cas de succès de la requalification périodique d'un équipement, autre qu'une tuyauterie, l'organisme habilité suivant les dispositions du I. de l'article 34 du présent arrêté appose, au voisinage des marques réglementaires préexistantes, la date de la dernière opération de requalification périodique suivie de la marque dite à " tête de cheval ".
Le marquage est effectué directement sur le corps de l'équipement ou, si cette apposition est susceptible d'altérer le niveau de sécurité de l'équipement, par tout autre moyen inaltérable

jusqu'à la prochaine requalification selon des modalités définies par le ministre chargé de la sécurité industrielle.

Constats : La plaque d'identification du réservoir d'air (récipient fabriqué en 1997) 1210BL003 mentionnait les dates de requalification périodique : 06/08/2007 et 09/08/2017. La marque de la tête de cheval était difficilement visible.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet